

Arrêt

n° 338 021 du 18 décembre 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin, 22
4000 LIÈGE

Contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 12 septembre 2025.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2025.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. AKÇA *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 10 juin 2025, la partie requérante a introduit une demande de visa long séjour (type D) aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé sur pied des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

Le 12 septembre 2025, la partie défenderesse a refusé cette demande. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire: Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives

prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " a candidate n' a pas une bonne maîtrise du domaine d'étude envisagé. Ses réponses restent minimales la plupart du temps. La formation envisagée n'est pas en lien avec les études antérieures. Elle trouve un lien inexistant entre les deux parcours d'études. Elle ne dispose pas d'assez d'informations sur ses connaissances et reste assez vague sur son parcours après le Bachelier (elle envisage une spécialisation sans déterminer la suite de son cursus). Elle ne donne pas d'indications sur son projet d'études final, jusqu'où elle souhaiterait aller. Son projet est inadéquat et pas suffisamment motivé. Elle ne souligne pas dans qu'elle structure elle compte exercer sa profession, mais seulement qu'elle veut travailler comme Infirmière spécialisée.";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant(e) n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.

En conséquence, la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980.

Motivation

Références légales: Art. 61/1/3 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 34 et 40 de la Directive 2016/801 du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801), de l'article 5.35 du livre V du Code civil « (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée) », des articles 8.4 et 8.5 du livre VII du Code civil « et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude) », des articles 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « devoir de minutie » et des « principes d'effectivité et de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. « A titre principal », la partie requérante fait valoir que l'acte attaqué a été notifié après la rentrée scolaire, 152 jours après le début des démarches préalables et 106 jours après la demande, « ce qui n'est pas manifestement le plus rapidement possible puisque le refus n'est que la reproduction de l'avis émis par

Viabel sans doute depuis mai 2025, et même au-delà des 90 jours impartis au défendeur par les articles 34.1 de la directive et 61/1/1 de la loi ».

Elle estime à cet égard qu'« il s'agit d'un délai de rigueur à lire l'article 34.1, bien plus directif que l'article 61/1/1 : *"le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de 90 jours"*. L'importance des délais se trouve également exprimée, d'une part, au considérant 42 de cette directive, dans lequel le législateur de l'Union insiste pour que les informations complémentaires requises soient communiquées par le demandeur dans « un délai raisonnable », et, d'autre part, au considérant 43 de la directive, dans lequel il recommande aux autorités compétentes de notifier par écrit la décision « le plus rapidement possible ». Cette exigence de célérité est inhérente à la nature spécifique du séjour étudiant prévu par la directive 2016/801 en faveur des ressortissants de pays tiers (CJUE, C-14/23, Perle, conclusions AG, pts.111 à 113). La CJUE indique que la décision administrative nationale *"doit impérativement être adoptée avec célérité"* (§ 64). Compte tenu de cette exigence de célérité, le délai de 90 jours est un délai de rigueur et la sanction attachée à son dépassement est prévue par l'article 61/1/1 : *"l'autorisation de séjour doit être accordée"*. Vu le dépassement du délai légal et raisonnable, compte tenu de la date de début de l'année scolaire bien connue de toute personne diligente et prudente et surtout d'un service public national, les motifs de refus sont disproportionnés et inopérants (par identité de motifs, arrêt 327899 du 10 juin 2025) puisqu'ils méconnaissent l'effectivité des droits garantis par la directive ».

Elle reproduit ensuite un extrait de l'arrêt *Darvate* (C-299/23) de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) du 19 juin 2025.

2.3. « A titre subsidiaire », la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« la décision méconnaît les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, lesquels prescrivent la motivation dans l'acte des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. D'une part, elle ne précise pas laquelle des cinq hypothèses visées par l'article 61/1/3 §2 est appliquée. D'autre part, elle n'évoque pas spécifiquement des preuves sérieuses ni objectives (termes totalement absents de la motivation), mais un détournement de procédure, ce qui correspond au principe général de droit prohibant les pratiques abusives, évoqué par la CJUE dans son arrêt Perle, principe distinct de l'article 20.2.f de la directive (§37 à 40) et donc de l'article 61/1/3 §2. Enfin, elle invoque des fins migratoires, sans préciser lesquelles, alors qu'elles peuvent être multiples : travailler, demander une protection internationale, rejoindre de la famille, se faire soigner ; ainsi, dans son arrêt, la CJUE indique, à titre d'exemple, en vue de fournir à Votre juridiction *"toutes les indications nécessaires en vue de la guider dans cette appréciation"*, certaines finalités qui ne peuvent qualifiées d'abusives (§ 49, 50,51 et 54) ; ce qui confirme bien que lesdites finalités doivent être identifiées dans le refus afin que Votre juridiction puisse en vérifier la pertinence (§ 56). Pour ces trois raisons, la motivation ne contient pas les considérations de droit et de fait requis et il n'appartient à Votre Conseil, dans le cadre limité de sa compétence d'annulation, rappelée supra, d'y suppléer a posteriori ».

2.4. « A titre plus subsidiaire », elle soutient qu'« à supposer que, Vous substituant au défendeur, Vous ajoutiez à la motivation de sa décision qu'est appliqué l'article 61/1/3 §2.5°, cette disposition lui impose de rapporter *"des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études"*. L'article 61/1/3§2.5° ne prévoit pas comment le défendeur doit rapporter ces preuves, de sorte qu'est d'application le droit commun résiduaire, en occurrence les articles 8.4 et 8.5 et le principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude. Suivant l'article 8.5, *"Hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude"*. Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Suivant l'article 8.4, *"En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement..."*. Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Suivant l'article 61/1/5 de la loi : *"Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité"* ».

Elle poursuit en affirmant que « L'avis de Viabel ne peut constituer la moindre preuve sérieuse ni objective au sens de article 61/1/3 §2.5°.

Premièrement, il ne s'agit pas d'une preuve légalement prévue : ni la loi de 1980 ni l'arrêté royal de 1981 ni aucune disposition interne ne prévoit ni une audition préalable de l'étudiant ni a fortiori par Viabel, pas plus que l'avis de ce dernier. Certes, le considérant 41 de la directive 2016/801 énonce que, en cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission introduite, les États membres devraient pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires notamment pour lutter contre toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par cette directive, mais : - Il ne s'agit que d'un considérant , sans valeur normative . - A fortiori, s'agissant d'une directive, sans effet direct. - Et même si un article de la directive l'autorisait, s'agissant d'une pratique induisant un rejet facultatif, elle doit être prévue par la loi avec référence à la disposition de la directive qu'elle transpose pour qu'elle puisse fonder un rejet (CJUE, arrêt du

16 juillet 2020, C- 550/18, points 31,34 et 35). Rien de tel , ni dans la loi, ni dans l'AR, ni dans le tableau de transposition de la directive. - Le considérant 41 autorise l'Etat membre saisi de la demande mais la demande est introduite auprès des autorités belges, tandis que l'audition et l'avis émanent d'un institut privé français. Entretien et avis doivent être expressément prévus par la loi belge et ne peuvent être confiés qu'à une autorité belge ; la loi de 1980 n'autorise aucune délégation ni avis à/d'une autorité privée étrangère : bourgmestre (3bis), fonctionnaire médecin (9ter), CGRA (17...), Conseil consultatif (31) et Commission consultative (32). Par contre, l'article 104 de l'AR permet au défendeur d'interroger l'établissement scolaire (belge). - Le fait que rien n'interdit audition et avis n'implique pas qu'ils sont autorisés ; c'est le principe contraire qui prévaut, s'ils ne sont pas autorisés, ils sont interdits. En effet, tout comme le reconnaît expressément le défendeur dans sa décision , ainsi que Votre Conseil (par exemple, arrêt 246757, §14) , les articles 58 et suivants confèrent à l'étranger un droit automatique correspondant à une compétence liée dans le chef du défendeur de sorte que toute procédure susceptible de conduire à restreindre ce droit doit être prévue par une loi de stricte interprétation (dans ce sens, Conseil d'Etat, arrêt 203029 du 16 avril 2010). - L'article 41 autorise des vérifications et la demande de preuves appropriées, mais pas une audition. - Et à supposer qu'il l'autorise, les conditions dans lesquelles une audition se tient doivent être prévues par la loi et réglementées, tout comme l'est par exemple l'audition par le CGRA, puisqu'il y va du respect des droits de la défense et à être entendu, principes d'ordre public (Conseil d'Etat, arrêt 247250 du 6 mars 2020). - L'article 41 n'autorise vérifications et demande de preuves qu'en cas de doute, mais en l'espèce, aucun doute préalable à l'audition de Mademoiselle [L.] n'est allégué ; au contraire, il ressort de la décision que cette audition est généralisée sans discernement : *"il est demandé à tous les candidats...par la suite, ils ont l'occasion..."*.

Deuxièmement, tant l'article 61/1/5 de la loi, que le devoir de minutie et le principe de proportionnalité commandent au défendeur de prendre en considération tous les éléments du dossier sans pouvoir en isoler un seul (CJUE, Perle, § 47,53 et 54) ; l'article 61/1/3 lui impose d'établir des preuves et non une seule. En l'espèce, l'unique motif de refus consiste en la reproduction de l'avis émis par l'agent (non identifié) de Viabel, organisme français établi au Cameroun, suite à l'entretien oral qu'il a mené; le défendeur insiste dans son refus sur le fait que cet avis est plus fiable que les réponses au questionnaire écrit et prime sur celles-ci (*"nonobstant les réponses apportées par écrit...réflète mieux la réalité ...est donc plus fiable et prime donc le questionnaire..."*). Délibérément et expressément, le défendeur ne prend en compte ni le questionnaire écrit (sans que l'on comprenne alors pourquoi il l'organise) ni le moindre élément du dossier déposé par Mademoiselle [L.], lequel contient pourtant un élément décisif à la cohérence de son projet : la décision d'équivalence des diplômes camerounais adoptée par la Communauté française de Belgique sur base de arrêté royal du 20 juillet 1971 pris en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes étrangers ; suivant son article 1er : *"En aucun cas, l'octroi des équivalences prévues à l'article 1er de la loi du 19 mars 1971, ne peut avoir comme résultat : a) de reconnaître des études dont le niveau de formation et/ou le programme ne sont pas au moins égaux à ceux des études belges équivalentes"*. Suivant son article 2 §4 : *"Les Ministres qui ont l'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers dans leurs attributions arrêtent les mesures permettant de vérifier l'authenticité des documents produits par les candidats"*. D'où il ressort que la décision d'équivalence est déterminante pour apprécier l'adéquation du projet scolaire envisagé en Belgique, puisqu'elle est adoptée par une autorité belge spécifiquement compétente et au fait des études dispensées en Belgique (au contraire de Viabel, organisme français établi au Cameroun aux compétences non identifiées), et ce après examen tant du niveau de formation que de l'authenticité des diplômes étrangers. Le fait que le défendeur ne fonde son refus que sur un élément isolé, l'avis de Viabel, qu'il ne s'agit que d'une et non de plusieurs preuves comme exigé par l'article 61/1/3, et que le défendeur ne tient délibérément compte ni du questionnaire écrit ni de la décision d'équivalence, suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué pour violation des dispositions, devoir et principe précités. Vu cet unique élément isolé par le défendeur pour fonder son rejet, il n'appartient pas à Votre Conseil d'évaluer a posteriori, en lieu et place du défendeur, par exemple si le contenu du questionnaire écrit permet de confirmer l'avis de Viabel, à défaut de pouvoir de pleine juridiction Vous permettant de substituer Votre appréciation à celle du défendeur qui a expressément refusé de prendre en considération ledit questionnaire (CJUE, Perle, § 67).

Troisièmement, suivant Viabel, Mademoiselle [L.] ne maîtriserait pas ses projets d'études et professionnels , donnerait des réponses minimales...Autant d'affirmations invérifiables , et donc non constitutives de preuve sérieuse ni objective, à défaut de retranscription intégrale de l'entretien oral (arrêts 249704 et 249419, 294204, 294205, 295637, 295638, 296267, 296268, 297338, 297345, 297579, 298036, 298037, 298038, 298040, 298052, 298243, 298245, 298602, 298931, 298933, 298934, 298934, 298937, 299114, 300023, 300035, 300552, 300712, 300903, 300969, 302744, 302483, 302488, 302489, 302496, 304896, 304897...) ; n'apparaissent ni les questions posées ni les réponses données, de sorte que Votre Conseil ne peut vérifier si le défendeur a effectivement posé les questions pertinentes menant aux conclusions prises (arrêts 297104, 297105, 297106, 297107, 298072 ,298262 ,298263, 298264,298336, 298337, 298573, 298574, 298575, 298932 ,302491, 302157 ,302493, 302611, 303357, 303369, 303374, 311189...). Affirmations totalement démenties par Mademoiselle [L.] qui prétend au contraire s'être clairement exprimée sur ces sujets . Ses démentis ne pourraient être écartés au motif que Mademoiselle [L.] tenterait de la sorte de Vous inviter à prendre le contre-pied des motifs de refus : Mademoiselle [L.], qui n'a signé aucun PV acceptant les termes

de l'entretien oral, doit pouvoir contester utilement et effectivement , dans le respect de l'article 47 de la Charte, les propos qui lui sont erronément prêtés ».

Enfin, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« la décision est manifestement erronée , contradictoire et subjective et donc incompatible avec toute preuve sérieuse et objective. Selon la CJUE, toujours « 53. *Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce* ». Rien de manifeste en l'espèce : Viabel ne prétend pas qu'elle détourne la procédure, contrairement à ce qu'en déduit erronément le défendeur, mais porte un jugement de valeur totalement subjectif ('son projet est inadéquat') émanant d'une autorité non habilitée , mais surtout non révélateur du fait que Mademoiselle [L.] poursuivrait une quelconque finalité autre qu'étudier. La conclusion qu'en déduit le défendeur , à savoir que Mademoiselle [L.] détournerait la procédure à des fins migratoires , n'est pas compatible avec le contenu de cet avis. Le projet est cohérent , conforme à la décision d'équivalence. Le défendeur ne rapporte aucune preuve contraire objective ni sérieuse. Quant au fait que les études antérieures ne sont pas en lien, la requérante est une jeune étudiante qui a réussi son bachelier avec mention assez bien puis a entamé et réussi un cursus universitaire en biochimie : elle dispose donc des prérequis. À supposer le parcours atypique, ainsi que jugé par la CJUE et estimé par l'Avocat Général J. Richard de la Tour (C-14/23, § 64) : « *Il me semble également essentiel de tenir compte des situations dans lesquelles le ressortissant d'un pays tiers a pu emprunter un parcours académique non conventionnel ou envisage de se réorienter* » ; CJUE (C-14/23) : « 53. *Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre* ». Quant au projet professionnel, vu le jeune âge de la requérante, il est prématuré d'en tirer quelque conclusion à ce stade : « *De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission* » (CJUE, & 53) ».

3. Discussion

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 34.1 de la directive 2016/801/UE dispose que « *Les autorités compétentes de l'État membre concerné adoptent une décision statuant sur la demande d'autorisation ou de renouvellement d'une autorisation et notifient par écrit leur décision au demandeur, conformément aux procédures de notification prévues par le droit national, le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de 90 jours à compter de la date d'introduction de la demande complète* ».

L'article 61/1/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose la disposition susvisée, porte que « *Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1^{er}* ».

3.1.2. La partie requérante semble estimer que l'article 34.1. de la directive 2016/801/UE n'a pas été correctement transposé dans le droit belge.

Toutefois, cette disposition ne prévoit aucune conséquence au dépassement du délai de 90 jours qu'il prévoit, et rien n'indique que le législateur européen aurait entendu attacher de telles conséquences à ce dépassement.

Le délai susmentionné apparaît donc comme un délai d'ordre indicatif.

La circonstance qu'il a pu être institué dans l'intérêt de l'étranger ne modifie pas cette analyse, sauf à ériger tout délai figurant dans les textes en délai de rigueur, même si ceux-ci ne l'assortissent expressément d'aucune sanction.

Il donne, tout au plus, l'indication d'une obligation de traiter l'affaire de manière diligente. Il s'agit dès lors d'un élément de référence dans l'appréciation du respect du délai raisonnable, afin d'apprécier la diligence du traitement du dossier aux différentes étapes de la procédure.

3.1.3. Le même constat s'impose quant à l'article 61/1/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil d'état a jugé, dans son arrêt n° 237.597 du 9 mars 2017, que « Pour déterminer si un délai constitue un délai d'ordre ou un délai de rigueur, il convient de tenir compte de la volonté explicite ou implicite

du pouvoir normatif qui peut ressortir de l'objet et de la formulation du délai à respecter. Le délai doit être considéré comme un délai d'ordre notamment s'il n'y a aucune indication sur la volonté du pouvoir normatif et si aucune conséquence n'est attachée à son dépassement ou s'il est prescrit dans l'intérêt de l'autorité », ce qui est le cas de l'article 61/1/1 susvisé.

3.1.4. Par ailleurs, la jurisprudence invoquée n'est pas pertinente, puisque la partie requérante n'établit pas la comparabilité de la situation visée – qui concerne le rejet d'une demande de visa de regroupement familial introduite sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 – avec celle de la présente espèce.

3.1.5. Enfin, une jurisprudence administrative constante enseigne ce qui suit : « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (...) » (CCE, arrêt n°824.035 du 27 février 2009). Cette jurisprudence est applicable au cas d'espèce.

La partie requérante ne démontre dès lors pas en quoi le délai de traitement de sa demande de visa impliquerait l'illégalité de l'acte attaqué.

3.1.6. Une telle conclusion ne saurait davantage être tirée de l'arrêt *Perle* (C-14/23) de la CJUE du 29 juillet 2024, dans lequel la CJUE a rappelé qu'une « décision administrative nationale qui, afin d'assurer le respect du bénéfice effectif des droits de l'intéressé découlant du droit de l'Union, doit impérativement être adoptée avec célérité » (point 64). Elle n'a néanmoins pas mentionné que le dépassement du délai serait ou devrait être sanctionné par l'octroi d'un titre de séjour ou l'illégalité de la décision.

3.1.7. L'argumentation développée par la partie requérante n'est donc pas fondée.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par un « ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé [...] à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier ».

L'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants : [...]*

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 doit être interprétée restrictivement.

A cet égard, le Conseil rappelle les enseignements apportés par la CJUE dans son arrêt *X. c. Etat belge* (C-14/23) du 29 juillet 2024, dans lequel elle a expressément souligné dans ses paragraphes 47 et 48 que « lorsqu'est en cause une demande d'admission à des fins d'études, le constat d'une pratique abusive exige d'établir, à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce, que, nonobstant le respect formel des conditions générales et particulières, respectivement établies aux articles 7 et 11 de la directive 2016/801, ouvrant droit à un titre de séjour à des fins d'études, le ressortissant de pays tiers concerné a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre.

S'agissant des circonstances permettant d'établir le caractère abusif d'une demande d'admission, il y a lieu de souligner que, dans la mesure où, à la date de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, le ressortissant de pays tiers n'a, par hypothèse, pas encore commencé le cycle d'études identifié dans cette

demande et, par conséquent, ne peut avoir eu la possibilité de concrétiser son intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, une demande d'admission ne saurait être rejetée que si ce caractère abusif ressort de manière suffisamment manifeste de l'ensemble des éléments pertinents dont les autorités compétentes disposent pour évaluer cette demande » (le Conseil souligne).

Elle poursuit, aux paragraphes 52 à 55, en statuant que « [...] le considérant 41 de la directive 2016/801 précise que, en cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission, les États membres doivent pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires pour évaluer au cas par cas, notamment, les études que le ressortissant de pays tiers à l'intention de suivre.

Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre. De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission.

Cela étant, il importe de souligner que, dès lors que les circonstances permettant de conclure au caractère abusif d'une demande d'admission à des fins d'études sont nécessairement propres à chaque cas d'espèce, comme cela a été relevé au point 47 du présent arrêt, une liste exhaustive des éléments pertinents à cet égard ne saurait être établie. Partant, le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande.

À cet égard, y compris dans les circonstances visées aux points 50 à 53 du présent arrêt, il appartient aux autorités compétentes de procéder à toutes les vérifications appropriées et d'exiger les preuves nécessaires à une évaluation individuelle de cette demande, le cas échéant en invitant le demandeur à fournir des précisions et des explications à cet égard » (le Conseil souligne).

Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse, après avoir rappelé les raisons pour lesquelles elle a recours à un questionnaire et à un entretien Viabel pour vérifier la réalité de la volonté d'étudier des demandeurs, à savoir qu'il s'agit d'un échange direct et individuel qui reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études, indique en substance se fonder sur l'ensemble du dossier, mais tenir compte des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview Viabel pour considérer que le dossier comporte divers éléments qui contredisent « *sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique* » et dès lors estimer que l'objet de la demande « *est une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

A cet égard, force est de constater que, s'agissant du compte-rendu de l'entretien mené avec la partie requérante par Viabel, la partie défenderesse reprend en termes de motivation la conclusion figurant dans ce compte-rendu, selon laquelle : « [L]a candidate n' a pas une bonne maîtrise du domaine d'étude envisagé. Ses réponses restent minimales la plupart du temps. La formation envisagée n'est pas en lien avec les études antérieures. Elle trouve un lien inexistant entre les deux parcours d'études. Elle ne dispose pas d'assez d'informations sur ses connaissances et reste assez vague sur son parcours après le Bachelier (elle envisage une spécialisation sans déterminer la suite de son cursus). Elle ne donne pas d'indications sur son projet d'études final, jusqu'où elle souhaiterait aller. Son projet est inadéquat et pas suffisamment motivé. Elle ne souligne pas dans qu'elle structure elle compte exercer sa profession, mais seulement qu'elle veut travailler comme Infirmière spécialisée ».

3.2.3.1. Tout d'abord, si, comme le relève la partie requérante, la partie défenderesse ne précise pas laquelle des cinq hypothèses de refus prévues par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la base légale de l'acte attaqué, le Conseil observe qu'une simple lecture de l'acte attaqué suffit pour démontrer que la partie défenderesse vise le point 5° de cette disposition, la partie requérante l'ayant elle-même relevé.

Par ailleurs, la partie requérante ne prétend nullement que le fait que l'acte attaqué indique avoir été pris en exécution de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 l'aurait mise dans l'impossibilité de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester.

De plus, le fait que l'acte attaqué ne précise pas expressément les termes « *preuves ou motifs sérieux et objectifs* » mais « *une tentative de détournement de la procédure* », ne suffit pas à établir que la partie défenderesse aurait fait application du principe général de droit de l'Union d'interdiction des pratiques abusives, en lieu et place de l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.3.2. Enfin, contrairement à ce que prétend la partie requérante, l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, de même que l'article 20, §2, sous f), de la directive 2016/801, n'imposent pas de préciser et démontrer une autre finalité que les études, mais uniquement que la demande de visa pour études ne poursuit pas ce but.

En effet, selon la CJUE, dans l'arrêt *Perle* susvisé, il suffit que ces éléments soient l'indice que le demandeur « a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps ».

Par conséquent, la partie requérante ne peut être suivie quand elle estime que « la motivation ne contient pas les considérations de droit et de fait requis [*sic*] ».

3.2.3.3. S'agissant des dispositions du Code civil relatives à la preuve, le Conseil rappelle d'une part qu'elles sont supplétives et d'autre part, que l'établissement que le séjour du ressortissant de pays tiers poursuivrait d'autres finalités que les études, dans les demandes de visa étudiant introduites sur la base des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, est régi par les dispositions de ladite loi qui y sont consacrées, et lorsque celles-ci y renvoient ou n'offrent pas de réponse à un cas spécifique, par les dispositions du livre VIII, du Code civil, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.2.4.1. Ensuite, le Conseil observe que, d'une part, si en l'absence du contenu intégral de l'entretien Viabel, le constat posé ou repris par la partie défenderesse, selon lequel les réponses de la partie requérante lors de l'entretien « *restent minimales la plupart du temps* » n'est pas vérifiable, le Conseil constate que tel n'est manifestement pas le cas pour l'ensemble des observations relevées. L'avis reproduit dans l'acte attaqué fait ainsi état de plusieurs éléments qui ne sont pas utilement contestés par la partie requérante en termes de requête.

3.2.4.2. En effet, en ce que la partie requérante soutient « s'être clairement exprimée sur ces sujets » et que son « projet est cohérent, conforme à la décision d'équivalence », force est de constater qu'elle se contente de prendre le contre-pied de la motivation de l'acte attaqué, s'abstient de toute critique précise et reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments contenus dans le dossier administratif et n'aurait pas fondé l'acte attaqué sur des motifs sérieux et objectifs.

3.2.4.3. Sur le motif selon lequel la partie requérante « *trouve un lien inexistant entre les deux parcours d'études* », celle-ci fait valoir qu'elle est « une jeune étudiante qui a réussi son bachelier avec mention assez bien puis a entamé et réussi un cursus universitaire en biochimie : elle dispose donc des prérequis ». Ce faisant, elle ne démontre pas le lien entre son parcours antérieur et le parcours envisagé, la question ici n'étant pas d'analyser ses prérequis. L'extrait des conclusions de l'Avocat Général dans l'affaire C-14/23 ne sont pas de nature à énerver ces constats.

3.2.4.4. Quant au motif selon lequel la partie requérante « *ne souligne pas dans qu'elle structure elle compte exercer sa profession, mais seulement qu'elle veut travailler comme Infirmière spécialisée* », elle affirme que, vu son jeune âge, il est prématuré d'en tirer quelque conclusion à ce stade et reproduit un extrait de l'arrêt *Perle*, susvisé.

Or, le Conseil observe que ce motif n'est qu'un élément parmi d'autres fondant la conclusion selon laquelle « *les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique* ».

Ainsi, la partie requérante reste en défaut de contester utilement les motifs selon lesquels elle « *n' a pas une bonne maîtrise du domaine d'étude envisagé* », « *La formation envisagée n'est pas en lien avec les études antérieures* », elle « *trouve un lien inexistant entre les deux parcours d'études* », « *ne dispose pas d'assez d'informations sur ses connaissances et reste assez vague sur son parcours après le Bachelier (elle envisage une spécialisation sans déterminer la suite de son cursus)* », « *ne donne pas d'indications sur son projet d'études final, jusqu'où elle souhaiterait aller* » et « *Son projet est inadéquat et pas suffisamment motivé* ».

3.2.4.5. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des réponses apportées dans le « Questionnaire – ASP études », le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de mentionner quels éléments dudit questionnaire n'auraient pas été pris en compte.

3.2.4.6. Quant à la non prise en considération de l'équivalence du diplôme camerounais par la Communauté française de Belgique, le Conseil observe que ce constat ne prive aucunement la partie défenderesse de son pouvoir d'appréciation en la matière sauf à démontrer une erreur manifeste d'appréciation, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.2.4.7. Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a dès lors valablement pu considérer que « *les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires* ». La partie requérante ne démontrant pas à cet égard que les incohérences soulevées par la partie défenderesse ne revêtent pas un caractère suffisamment manifeste et qu'elles n'ont pas été appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce.

3.3.1. S'agissant des réserves formulées par la partie requérante quant au rôle de Viabel dans la procédure d'obtention du visa, le Conseil rappelle que la mission de Viabel n'est pas de se prononcer sur la validité des diplômes de l'étudiant étranger, ni sur son aptitude à étudier en Belgique ni encore sur la question de savoir si les conditions de séjour étudiant sont remplies dans son chef, mais bien de remettre un avis académique, non contraignant, sur le parcours d'études, le lien avec les études projetées en Belgique et la motivation du candidat à suivre cette formation.

3.3.2. Quant à l'absence de base légale fondant la tenue de cet entretien, le Conseil observe que si la partie requérante souligne qu'il ressort de l'arrêt *Perle*, susvisé, que « 52. [...] le considérant 41 de la directive 2016/801 précise que, en cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission, les Etats membres doivent pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires pour évaluer au cas par cas, les études que le ressortissant de pays tiers à l'intention de suivre », la CJUE a également précisé qu'« il appartient aux autorités compétentes de procéder à toutes les vérifications appropriées et d'exiger les preuves nécessaires à une évaluation individuelle de cette demande, le cas échéant en invitant le demandeur à fournir des précisions et des explications à cet égard » (§ 55).

En outre, il convient de souligner que la CJUE a également conclu que « La directive (UE) 2016/801 [...], notamment eu égard à l'article 3, point 3, de celle-ci, doit être interprétée en ce sens que: elle ne s'oppose pas à ce qu'un Etat membre, alors qu'il n'a pas transposé l'article 20, paragraphe 2, sous f), de cette directive, rejette une demande d'admission sur son territoire à des fins d'études au motif que le ressortissant d'un pays tiers a introduit cette demande sans avoir l'intention réelle d'étudier sur le territoire de cet Etat membre, en application du principe général du droit de l'Union de l'interdiction des pratiques abusives ».

Rien n'interdit dès lors à l'Etat belge, dans le cadre de ses vérifications appropriées et la recherche de preuves nécessaires à une évaluation individuelle de la demande, de faire appel à un organisme externe tel que Viabel.

3.3.3. Le Conseil rappelle à cet égard que l'utilisation des conclusions tirées de l'entretien avec Viabel doit néanmoins se faire dans le respect de l'obligation de motivation formelle de la partie défenderesse et de son devoir de minutie et que lesdites conclusions doivent être mises en perspective avec le reste du dossier de l'étudiant.

Or, la partie requérante est restée en défaut de démontrer que tel n'a pas été le cas dans le cas d'espèce.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille vingt-cinq par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT